

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

INGREDIA

Zone Industrielle - Route d'Ostreville
62130 Saint-Pol-Sur-Ternoise

Références : 186-2025
Code AIOT : 0007000757

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement INGREDIA implanté Zone Industrielle - Route d'Ostreville 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INGREDIA
- Zone Industrielle - Route d'Ostreville 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise
- Code AIOT : 0007000757
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société INGREDIA est spécialisée dans la fabrication de produits et ingrédients fonctionnels laitiers.

L'exploitation bénéficie d'un arrêté d'autorisation en date du 26 juin 2017, modifié en dernier lieu par arrêté complémentaire du 16 janvier 2023.

L'établissement est soumis :

- à autorisation sous les rubriques 2230.1, 4130.2.a, 3110, 3643 ;
- à enregistrement sous les rubriques 2220.1.a, 2661.1.b, 2921.a ;
- à déclaration sous les rubriques 1185.2, 1530.2, 1532.2.b, 2260.1.b, 2260.2.b, 2661.2.b, 2662.3, 2925.1, 2940.2.b, 4331.3, 4441.2, 4510.2, 4735.1.b ;
- à autorisation sous les rubriques IOTA 1.1.2.0 et 2.1.5.0.

Il relève de la directive IED 2010/75/UE du 24/11/2010 et est concerné par le Plan National d'Allocation des Quotas de gaz à effet de serre.

L'établissement dispose de trois chufferies composées :

- d'une chaudière biomasse de 19,9 MW ;
- d'une chaudière gaz "SOCOMAS" de 10,17 MW et d'une chaudière gaz "SEUM" de 11,63 MW, cette dernière intervenant en secours ;
- d'une chaudière gaz "LOOS" de 10,47 MW.

Les chaudières "SOCOMAS" et "LOOS" interviennent en appoint de la chaudière biomasse.

Outre ces installations, l'établissement comporte également des sécheurs directs (puissance cumulée 15,1 MW) et indirect (puissance 6,5 MW), portant la puissance thermique nominale totale des installations visées à la rubrique 3110 à 62,14 MW (hors secours).

Compte tenu de la non-prise en compte des installations de combustion individuelles dont la puissance thermique nominale est inférieure à 15 MW pour l'application de la directive IED, les installations de combustion relèvent de la directive MCP et doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

Les principales caractéristiques de la chaudière biomasse, à tubes d'eau et tubes de fumées, figurent dans le tableau ci-dessous.

Caractéristiques	Capacité
Puissance PCI	19,9 MW

<i>Nombre de lignes</i>	1
<i>Capacité nominale horaire totale</i>	6,8 t/h
<i>Disponibilité annuelle</i>	8 100 h/an
<i>Capacité moyenne annuelle totale</i>	44 465 t/an
<i>Plage de PCI du mélange entrant</i>	2 750 kWh/t
<i>Vapeur produite</i>	25 t/h
<i>Débit nominal des fumées</i>	40 000 Nm ³ /h
<i>Température minimale des fumées</i>	120 °C
<i>Hauteur de la cheminée</i>	30 m
<i>Diamètre de la cheminée</i>	1,4 m

Cette chaudière utilise un procédé de traitement des NO_x du type SNCR (Réduction Non-Catalytique Sélective), par injection d'urée. L'injection de ce composé est effectuée à haute température (de l'ordre de 850 à 1 100°C), et conduit à la réduction des NO_x formés en N₂ et en H₂O. En contrepartie, comme la technologie SCR (Réduction Catalytique Sélective), elle provoque l'émission de NH₃.

La filtration des poussières est assurée par un filtre cyclonique et par un filtre à manche.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant devra mettre en place des consignes de nettoyage adéquates pour les locaux et équipements de la chaufferie biomasse (cf. art 5.4.1 de l'arrêté du 16/01/2023).

L'exploitant devra s'assurer que la durée de conservation du stockage d'urée (cuve de 10 m³) est compatible avec les conditions d'utilisation mises en œuvre ; en effet, comme indiqué en point de contrôle 16, le traitement à l'urée (4 cannes d'injection de débit maxi unitaire 5 l/h) n'est actuellement pas en service, au regard des valeurs d'émission atteintes sur le paramètre NO_x.

Le convoyeur de biomasse est doté d'une détection de température déclenchant le fonctionnement d'une extinction automatique de type déluge, avec actionnement d'une alarme sonore avec report en supervision et SMS sur le portable du responsable de l'exploitation de la chaufferie biomasse. L'exploitant devra s'assurer que le fonctionnement du convoyeur est bien asservi à cette détection. Le convoyeur est également muni de contrôles de rotation, de déport de bande, de température sur paliers, etc. qui doivent également entraîner l'arrêt du convoyeur en cas d'anomalie.

L'exploitant doit déterminer les opérations d'entretien des systèmes de détection destinées à maintenir leur efficacité dans le temps, et procéder à des vérifications de maintenance et des tests à fréquence semestrielle au minimum. L'exploitant doit pour cela prendre en compte les préconisations éventuelles du fabricant (cf. art. 8.3.4 de l'arrêté d'autorisation du 26 juin 2017).

De manière générale, le mode de report des alarmes en cas d'absence est à expliciter.

[délai 3 mois]

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8-I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Valeurs limites d'émission chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-I.a) 1er alinea	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
7	Valeurs limites d'émission chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-III	Demande d'action corrective	1 mois
12	Autres valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.13-IV	Demande d'action corrective	3 mois
14	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.16	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.14	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.26	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
17	Mesure	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	périodique	03/08/2018, article Art.30	prescription	
18	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.35	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
19	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8-VI et Art.35-bis	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 10/12/2018, article R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.1	Sans objet
6	Valeurs limites d'émission chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-I.a) 3e alinea	Sans objet
8	Valeurs limites d'émission chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-II	Sans objet
9	Autres valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.13-I et V	Sans objet
10	Autres valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.13-II	Sans objet
11	Autres valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.13-III	Sans objet
13	Autres valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.13-V	Sans objet
20	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a conduit à relever plusieurs non-conformités et à émettre plusieurs observations.

Au titre des non-conformités, les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques communiqués par INGREDIA montrent que la chaudière SEUM a été exploitée au-delà du seuil de 500 heures par an en 2024. L'exploitant doit veiller au respect de cette limite [délai 3 mois]. Ils mettent également en évidence des dépassements récurrents de la valeur limite d'émission en concentration fixée pour les émissions de NOx de la chaudière SOCOMAS. L'exploitant devra par conséquent, élaborer un plan d'action visant à garantir la conformité des rejets de cette chaudière [délai 6 mois].

De manière générale, les rapports d'autosurveillance présentent des lacunes. Ainsi, ils ne sont pas suffisamment commentés, notamment en ce qui concerne les dépassements observés sur les rejets de la chaudière SOCOMAS, l'absence de valeurs mesurées sans explication, les VLE mentionnées sans rapport avec les VLE applicables, les calculs de flux extrapolables mais non réalisés, la corrélation des résultats vis-à-vis du taux d'O₂ en fonction du combustible. Les rapports d'autosurveillance doivent en conséquence être communiqués sous une forme permettant une analyse aisée des résultats obtenus [délai 3 mois].

L'exploitant doit en outre veiller à la transmission régulière des résultats des mesures périodiques effectuées par un organisme agréé [délai 3 mois].

Enfin, les procédures d'exploitation des chaudières doivent être complétées de manière à intégrer :

- la défaillance du système de traitement des fumées ;
- la gestion de l'ensemble des OTNOC. [délai 3 mois]

Les observations portent sur les points suivants :

1. L'exploitant devra évaluer et suivre le taux global de cendres issues de la chaudière biomasse, aux fins du suivi énergétique de l'installation [délai 3 mois].

En cas de changement de filière d'élimination des cendres humides au profit de l'épandage un dossier d'autorisation environnementale devra être constitué.

2. Les rapports d'autosurveillance de janvier 2025 relatifs aux chaudières gaz devront être transmis, en prenant en compte les commentaires mentionnés au présent rapport sur les VLE applicables, sur l'absence de commentaires quant aux dépassements et à l'absence de valeurs pouvant être constatés [délai 1 mois].

3. L'exploitant devra intégrer le NH₃ à la liste des paramètres analysés lors des contrôles périodiques effectués par un organisme agréé [délai 3 mois].

4. L'exploitant devra intégrer dans ses procédures d'exploitation les contrôles périodiques d'efficacité énergétique et les calculs de rendement à la liste des contrôles réglementaires à effectuer. Il est rappelé les résultats et relevés mentionnés à l'article 62 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 [délai 3 mois].

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/12/2018, article R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

- I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :
- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
 - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
 - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
 - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
 - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
 - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
 - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
 - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

A la date de l'inspection, les installations de combustion ne figuraient pas dans le recueil des données publiques relatives aux installations MCP. Il avait donc été demandé à l'exploitant de procéder à la déclaration imposée par l'article R.515-114 du code de l'environnement. Cependant, l'exploitant a transmis en date du 23/04/2025 le justificatif de dépôt du dossier n°15340545 en date du 10/12/2023.

Le recensement des appareils de combustion est joint en **annexe 1**.

Celui-ci amène ainsi à considérer les installations de combustion suivantes :

1- l'installation composée des appareils de combustion "chaudière biomasse + chaudière LOOS + chaudière SOCOMAS + chaudière SEUM + chaudière bureaux GUILLOT"

2- l'installation composée des sécheurs

3- l'installation composée du groupe électrogène CATERPILLAR

Dans l'absolu, les appareils constitutifs des installations "chaudières" et "sécheurs" sont raccordables car distants de moins de 300 m les uns des autres ; la chaudière de secours SEUM, mise en service avant le 1er juillet 1987, est raccordée sur le même émissaire que la chaudière SOCOMAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, définition de la biomasse

Prescription contrôlée :

Au sens du présent arrêté, on entend par :

[...]

« Biomasse » : les produits suivants :

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) Les déchets ci-après :

(i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;

(ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

(iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;

(iv) Déchets de liège ;

(v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Constats :

Les caractéristiques de la biomasse utilisée au sein de l'installation sont précisées à l'article 5.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2023 :

"Le combustible biomasse se compose de plaquettes forestières et de broyats d'emballages « Sortie de Statut de Déchets » présentant les caractéristiques suivantes :

- taux de poussières fines (granulométrie inférieure à 2 mm) inférieur à 1 %.

- taux de cendres inférieur à 3 %

- teneur en Chlore maximale 500 mg/kg

- teneur en Soufre maximale 500 mg/kg

- humidité comprise entre 20 et 55 % (plaquettes) ou entre 15 et 45 % (bois SSD)

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de s'assurer du respect de ces caractéristiques."

La biomasse utilisée correspond aux critères définis pour le classement en rubrique 2910.A. Elle est reçue de divers fournisseurs par l'intermédiaire de la centrale d'achat SOVEN.

En fonctionnement normal, les approvisionnements en biomasse sont contrôlés à réception et analysés selon une méthodologie définie par ENGIE. Le contrôle de la granulométrie n'est effectué qu'en visuel. L'analyse de la biomasse porte sur le taux d'humidité.

Des analyses de la biomasse ont été effectuées dans le cadre de la mise en service de la chaudière (prélèvements des 06/09/2024 et 06/11/2024). Ils ont porté sur les paramètres : taux d'humidité, taux de Matières Sèches, granulométrie (par gammes, de 0 à >250 mm), taux de cendres, Carbone Total, Hydrogène, Azote, Fluor, Soufre, Iode, Chlore, Brome, PCI et PCS, Potassium, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc, Arsenic, Mercure.

Les résultats obtenus montrent :

- un taux de fines (< 1 mm) mesuré respectivement à 1,2 et 2 % ;
- un taux de cendres (% sec à 815 °C) mesuré respectivement à 2,1 et 1,9 % ;
- une teneur en Chlore mesurée respectivement à 104 et 134 mg/kg sec ;
- une teneur en Soufre mesurée respectivement à 313 et 311 mg/kg sec ;
- un taux d'humidité mesuré respectivement à 53,3 et 42 %.

Toutefois, ces caractéristiques n'apparaissent pas incompatibles avec l'obtention de valeurs d'émission conformes aux VLE prescrites (cf. points de contrôle 5 à 13).

Les cendres en big-bag sont évacuées en centre d'enfouissement, tandis que les cendres humides sont actuellement valorisées en installation de compostage. Pour ces dernières, l'exploitant étudie une valorisation par épandage ; si cette filière est choisie, un dossier d'autorisation environnementale (plan d'épandage) devra être constitué. Quelle que soit la filière utilisée, l'exploitant doit évaluer et suivre le taux de cendres global, dans le cadre du suivi énergétique de ses installations de combustion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8-I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'application des VLE

Prescription contrôlée :

I. - Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, l'exploitant s'engage à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

Constats :

L'article 3.1.1 de l'arrêté complémentaire du 16 janvier 2023 précise que la chaudière 17 t/h SEUM (11,63 MW) est utilisée en secours, avec une durée de fonctionnement inférieure à 500 h par an. Cet appareil de combustion est raccordé sur le même émissaire que la chaudière 15 t/h SOCOMAS (10,17 MW), répertorié "conduit n°1" dans l'arrêté complémentaire précité.

Des valeurs de flux en SO₂ spécifiques sont imposées pour cette chaudière. Les VLE en poussières, NOx et CO ne lui sont pas appliquées (cf. article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023).

L'article 5.4.2 de ce même arrêté impose que l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner cette chaudière moins de 500 h par an et le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins 6 ans, soient conservés dans le livret de maintenance des installations de combustion.

Il ressort des résultats d'autosurveillance 2024 examinés, notamment ceux d'avril / mai / août / septembre, que la chaudière SEUM a été exploitée plus de 500 h en 2024, en contradiction avec l'article 3.1.1 de l'arrêté du 16/01/2023.

INGREDIA doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au respect de cette limite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.

Constats :

Les résultats d'autosurveillance de la chaudière biomasse ne précisent pas le taux d'O₂ de référence ; ce taux, mesuré en continu, était précisé dans les rapports mensuels d'autosurveillance relatifs à l'ancienne chaudière biomasse.

Les résultats d'autosurveillance des chaudières gaz indiquent le taux d'O₂ mesuré en continu, mais les résultats des analyses sur NOx, CO, ne sont pas corrigés afin de tenir compte d'un taux d'O₂ de 3 %.

En conséquence, les résultats d'autosurveillance transmis par l'exploitant doivent être présentés de manière à ce que les valeurs obtenues soient mises en corrélation avec le taux d'O₂ applicable en fonction de la nature du combustible utilisé.

Le rapport d'analyse périodique de la chaudière biomasse daté du 18/2/2025 (analyses du 18/12/2024) présente bien les concentrations des différents polluants rapportées à un taux d'O₂ de 6%.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Valeurs limites d'émission chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-I.a) 1er alinea

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE chaudières existantes Ptotale > 5 MW et > 500 h/an jusqu'au 31/12/24

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- [...]

[cf. tableau figurant au présent article]

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³)

Gaz nat, Biométhane

20 ≤ P : - / 100 (23) / -

(5) Installation dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans.

Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduaires par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.

(23) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014: .120

Constats :

Concerne les chaudières SOCOMAS, LOOS jusqu'au 31/12/24.

Les valeurs limites d'émission (VLE) imposées par l'arrêté préfectoral du 16/01/2023 sont identiques sur le paramètre NOx à celles de l'arrêté ministériel du 3 août 2018; l'arrêté préfectoral impose en plus des VLE sur les paramètres poussières et SOx sur les chaudières gaz.

Les rapports d'autosurveillance communiqués par l'exploitant montrent des dépassements récurrents de la VLE en NOx imposée pour la chaudière SOCOMAS. En particulier, la moyenne mensuelle relevée est de : 143 mg/Nm₃ en avril 2024, 138 mg/Nm₃ en mai 2024, 132 mg/Nm₃ en juin 2024, 131 mg/Nm₃ en juillet 2024, , 156 mg/Nm₃ en septembre 2024, 135 mg/Nm₃ en octobre 2024, 130 mg/Nm₃ en novembre 2024. L'exploitant doit préciser quelles actions il entend mettre en œuvre afin de se conformer à la VLE réglementaire.

De manière plus générale, pour les chaudières gaz :

- les dépassements ne sont pas commentés ;
- les rapports d'autosurveillance comportent des valeurs absentes inexpliquées ;
- le positionnement vis-à-vis des VLE en flux précisées à l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 16/01/2023 n'est pas précisé, seuls les débits horaires étant indiqués ;
- les VLE mentionnées aux rapports d'autosurveillance relatifs aux chaudières gaz (chaudière LOOS et SEUM : VLE NOx à 400 mg/Nm₃, CO à 200 mg/Nm₃ ; chaudière SOCOMAS : VLE NOx à 400 mg/Nm₃, CO à 300 mg/Nm₃) ne sont pas conformes aux VLE réglementaires, qu'il s'agisse de celles prévues par l'arrêté ministériel du 03/8/2018 ou de celles de l'arrêté préfectoral du 16/01/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Valeurs limites d'émission chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-I.a) 3e alinea

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE chaudières Ptotale > 2 MW et < 500 h/an

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- [...]

- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

- [...]

[cf. tableau figurant au présent article]

Polluants : SO₂ (mg/Nm₃) / NO_x (mg/Nm₃) / Poussières (mg/Nm₃)

Gaz nat, Biométhane

20 ≤ P : - / 100 (24) / -

(14) Installation autorisée avant le 1er novembre 2010. NO_x : 120

Constats :

Concerne la chaudière SEUM, mise en service en 1973 avec changement de brûleur en 2016.

Les résultats de l'autosurveillance montrent que la valeur limite d'émission réglementaire est globalement respectée.

Voir aussi le constat 3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émission chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes – Ptotale>5MW – autorisées avant 01/01/14 – A/C

du 01/01/2025

Prescription contrôlée :

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;

[...]

[cf tableau figurant au présent article]

Polluants : SO₂ (mg/Nm3) / NO_x (mg/Nm3) / Poussières (mg/Nm3) / CO (mg/Nm3)

Gaz naturel, Biométhane

20 ≤ P : - / 100 (5) / - / 120

(5) Installation autorisée avant le 1er novembre 2010 - NOx : 120

Constats :

Sont concernées les chaudières LOOS et SOCOMAS à compter du 01/01/2025.

A la date de l'inspection, les rapports d'autosurveillance de janvier 2025 relatifs à ces chaudières n'avaient pas encore été transmis.

Il appartient à l'exploitant de communiquer ces documents. Les résultats devront être mis en adéquation avec les commentaires indiqués précédemment (cf. point de contrôle n°5).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Valeurs limites d'émission chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Nouvelles – Ptotale > 5MW et > 500 h/an

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent, sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

[...]

- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

[cf. tableau figurant au présent article]

Polluants : SO₂ (mg/Nm3) / NO_x (mg/Nm3) / Poussières (mg/Nm3) / CO (mg/Nm3)

Biomasse solide :

20 ≤ P : 200 / 300 / 20 / 200

Constats :

Cet article ne concerne que la chaudière biomasse, d'une puissance de 19,9 MW.

Au vu du rapport des analyses en date du 18/12/2024, les valeurs limites d'émission réglementaires pour les paramètres suivants sont respectées :

- SO_2 : 0,4605 mg/Nm³
- NO_x : 180,1 mg/Nm³
- poussières : 2,21 mg/Nm³

La VLE sur le paramètre CO (200 mg/Nm³) n'est pas respectée (CO : 235 mg/Nm³).

Les valeurs limites de flux imposées par l'arrêté complémentaire du 16/01/2023 sont respectées pour l'ensemble des paramètres.

Les rapports relatifs à la surveillance en continu effectuée sur les paramètres CO, NO_x , SO_2 , poussières, NH_3 font référence à des VLE qui ne correspondent pas aux exigences réglementaires et plus restrictives pour les NOx et le CO. L'exploitant doit mettre en cohérence cette dernière VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autres valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.13-I et V

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE HAP, COVNM, formaldéhyde

Prescription contrôlée :

I. - Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³.

Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³. Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/ Nm³ en carbone total.

Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total.
Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.

V. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Constats :

Le présent article ne concerne que la chaudière biomasse. Au vu du rapport des analyses en date du 18/12/2024, les valeurs limites d'émissions en HAP et COVNM sont respectées :

- HAP : 0,1 mg/Nm³
- COVNM : 0,08834 mg/Nm³

Les valeurs limites en concentrations imposées par l'arrêté complémentaire du 16/01/2023 sont identiques.

Les valeurs limites de flux imposées par ce même arrêté sont également respectées pour ces paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Autres valeurs limites d'émission**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.13-II**Thème(s) :** Actions nationales 2025, VLE HCl, HF**Prescription contrôlée :**

II. - Pour les chaudières de puissance supérieure 20 MW autorisées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 10 mg/Nm³ ;
- HF : 5 mg/Nm³.

Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm³ en HCl et 25 mg/Nm³ en HF.

Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 30 mg/Nm³ ;
- HF : 25 mg/Nm³

Constats :

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent qu'à la chaudière biomasse. Au vu du rapport des analyses en date du 18/12/2024, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont respectées :

- HCl : 0,6954 mg/Nm³
- HF : 0 mg/Nm³

Les valeurs limites en concentration fixées par l'arrêté complémentaire du 16/01/2023 pour ces paramètres sont identiques.

Les valeurs limites de flux imposées par ce même arrêté sont également respectées pour ces paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Autres valeurs limites d'émission****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.13-III**Thème(s) :** Actions nationales 2025, VLE dioxines et furanes**Prescription contrôlée :**

III. - Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

Constats :

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent qu'à la chaudière biomasse. Au vu du rapport des analyses en date du 18/12/2024, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est respectée :

- PCDD/F : 0,002182ng/Nm³ I-TEQ.

La valeur limite en concentration fixée par l'arrêté complémentaire du 16/01/2023 pour ce paramètre est identique.

La valeur limite en flux imposée par ce même arrêté est également respectée pour les PCDD/F.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Autres valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.13-IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE NH3

Prescription contrôlée :

IV. - En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs :

- les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW autorisées à compter du 1er novembre 2010 et pour les autres installations autorisées à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm³. Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm³ ;

- pour les autres appareils de combustion, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm³.

Constats :

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent qu'à la chaudière biomasse, équipée d'un traitement à l'urée.

La valeur limite d'émission en NH₃ a été fixée à 20 mg/Nm³ par l'arrêté complémentaire du 16/01/2023, l'exploitant ayant sollicité, dans le cadre de l'installation de cette chaudière, un aménagement en application du présent article, avec justification technico-économique.

A l'heure actuelle, l'exploitant n'a pas intégré le paramètre NH₃ à la liste des paramètres mesurés. Cependant, dans la mesure où il a été constaté lors de l'inspection, que le dispositif de traitement des NOx n'a pas été mis en service au regard des performances acceptables de la chaudière sans celui-ci, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade. En outre, lors des essais de performance effectués du 15/07/2024 au 19/07/2024 par l'APAVE la mesure en NH₃ à un régime de 100 % était conforme (0,38 mg/Nm³).

Il appartiendra toutefois à l'exploitant d'analyser ce paramètre lors des prochains contrôles, dans la mesure où il ne peut être exclu que le dispositif de traitement puisse être mis en service à l'avenir, en fonction du vieillissement de la chaudière et d'une éventuelle dégradation de ses performances.

En séance, l'exploitant s'est engagé à ajouter le NH₃ aux paramètres mesurés, en raccordant le traitement à l'urée lors des analyses réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Autres valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.13-V

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE métaux

Prescription contrôlée :

V. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)

- Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)

- Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te) plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm³ exprimée en Pb

- Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm³ pour la somme des métaux

Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Constats :

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent qu'à la chaudière biomasse. Au vu du rapport des analyses en date du 18/12/2024, les valeurs limites d'émission en métaux sont respectées :

- Cd+Hg+Tl : 0,004272 mg/Nm³
- As+Se+Te : 0,0406 mg/Nm³
- Pb : 0,0621 mg/Nm³
- Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn : 18,29 mg/Nm³

Les valeurs limites en concentration fixées par l'arrêté complémentaire du 16/01/2023 pour ces paramètres sont identiques.

Les valeurs limites en flux imposées par ce même arrêté sont respectées pour l'ensemble des métaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.16

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Système de traitement des fumées.

I. - Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre :

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

Constats :

A la date de l'inspection, l'exploitant n'avait pas encore rédigé de procédure d'exploitation en cas de défaillance du système de traitement des fumées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.14

Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt

Prescription contrôlée :

Démarrage et arrêt.

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

cf. également article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16/01/2023

" gestion des périodes OTNOC

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme étant :

- les périodes de démarrage et d'arrêt des installations de combustion ;
- les périodes d'interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz naturel ou en combustible à faible teneur en soufre ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions.

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions. En particulier, cette procédure indique :

- la nécessité d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière biomasse si le fonctionnement du dispositif SNCR n'est pas rétabli dans les 24 h en tenant compte des

- conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d' informer l' inspection des installations classées dans un délai n' excédant pas 48 h suivant la panne ou le dysfonctionnement du SNCR."

Constats :

L'exploitant ne dispose pas en tant que telles de procédures de gestion relatives à l'ensemble des OTNOC pour les chaudières gaz.

Des consignes d'exploitation en phase de démarrage à froid et de mise à l'arrêt existent pour la chaudière biomasse qui dispose des spécificités suivantes :

- Des arrêts d'urgence sont prévus pour les motifs suivants :
- problème d'alimentation en biomasse (convoyeur) ;
- présence de glace sur le stock de bois en silo ;
- niveau d'eau bas (durée d'arrêt 24h) ;
- qualité d'eau de condensats inadéquate (pH, TH, conductivité).
- La durée d'une mise à l'arrêt est d'environ 8h, dès lors que la température est inférieure à 300°C ou sur arrêt de l'approvisionnement en biomasse ; la durée d'un démarrage à froid est d'environ 10h, 1h suite à un arrêt d'urgence.
- Les deux arrêts annuels s'étendent sur 8 à 10h chacun
- Il est prévu un bypass du filtre à manche dans les cas suivants :
- incendie ;
- séquence de décolmatage en défaut ;
- perte de charge en défaut ;
- température de caisson excessive ;
- registres réseau aéraulique en position fin de course ;
- défaut de chauffage du filtre ;
- niveau haut de cendres en trémie ;
- arrêt d'urgence.

Lors de l'inspection la procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement du filtre à manche n'était pas disponible, l'exploitant ayant prévu son achèvement fin mars 2025.

L'exploitant doit être en mesure de présenter des consignes d'exploitation faisant apparaître de manière synthétique la bonne application de l'ensemble des dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté du 16/01/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.26

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire

Prescription contrôlée :

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :
- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A,
- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH₃ dans les gaz résiduaires est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.

Constats :

Par courrier en date du 20 février 2024, l'exploitant a informé la préfecture du Pas-de-Calais du démarrage de la nouvelle chaudière biomasse et de l'arrêt de l'ancienne installation qu'elle remplace.

La montée en chauffe de la chaudière devait avoir lieu en semaine 8/2024 et sa mise en service devait se dérouler progressivement au cours des semaines suivantes. Interrogé par l'inspection dans le cadre de la planification d'un contrôle inopiné sur les rejets, l'exploitant avait finalement indiqué que la chaudière devait atteindre un régime de fonctionnement normal en semaine 29/2024.

Le premier contrôle périodique, devant être prévu dans les quatre mois suivant la date de mise en service de l'installation (cf. article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16/01/2023), a finalement été réalisé le 18/12/2024. En séance, l'exploitant a confirmé avoir mandaté un organisme agréé pour procéder aux analyses annuelles sur les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le système de traitement des NOx à l'urée est installé mais que l'exploitant ne l'a pas mis en service, au regard des performances satisfaisantes de la chaudière sur les rejets de NOx. **En tout état de cause, dans la mesure où la mise en service de ce traitement ne peut être exclue, la mesure périodique effectuée sur l'installation par un organisme agréé devra intégrer une mesure de la concentration de NH₃ (traitement à l'urée à mettre en œuvre lors du contrôle).**

L'exploitant n'a pas transmis les résultats des analyses effectuées par un organisme agréé sur les émissions des chaudières gaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.30

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire appareil < 500 h/an

Prescription contrôlée :

Mesure pour les appareils fonctionnant moins de 500 h/an.

Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences fixées à la présente section, des mesures périodiques sont exigées a minima :
- toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW ;

- toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW.

La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Constats :

Ce point ne concerne que la chaudière SEUM.

Outre la surveillance en continu effectuée par l'exploitant, la chaudière précitée est soumise à contrôle périodique par un organisme agréé. **Il apparaît que les résultats de ces contrôles ne sont pas transmis (cf. point de contrôle n°16.)**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.35

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conformité des VLE

Prescription contrôlée :

Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Conforme pour la chaudière biomasse.

Non conforme pour les autres installations, en l'absence de transmission des rapports de contrôle périodique (cf. points de contrôle 16 et 17).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8-VI et Art.35-bis

Thème(s) : Actions nationales 2025, Non-respect VLE

Prescription contrôlée :

Art. 8.VI. - En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées au chapitre II du présent titre, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Art.35-bis

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux articles 10,11,12 du présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Les non-conformités relevées sur les émissions de NOx de la chaudière SOCOMAS n'ont pas été suivies d'actions correctives de la part de l'exploitant.

L'inspection rappelle également les dispositions de l'article 35bis en cas de non-conformité persistante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 20 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

-nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;

-le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;

-l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation pendant toute la durée de vie de l'installation ;
-les dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
-les conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
-les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques, à conserver sur une période d'au moins six ans ;
-le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, pendant une période d'au moins six ans ;
-les grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse à conserver sur une période d'au moins six ans, dont les pannes et les dysfonctionnements du dispositif antipollution secondaire ;
-un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation à conserver sur une période d'au moins six ans ;
-l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ;
-le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose des documents constitutifs du livret de maintenance, sous forme de classeurs dans le bureau d'exploitation de la chufferie biomasse et sur informatique. La GMAO utilisée pour l'exploitation courante des chaudières recense notamment les contrôles réglementaires à effectuer, réalisés, les retards éventuels ainsi que les bons de travaux correspondants.

L'exploitant devra intégrer les contrôles périodiques d'efficacité énergétique

- réalisés conformément aux dispositions des articles R.224-20 à R.224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

- et les calculs de rendement dans la liste de ces contrôles (périodicité annuelle prévue).

L'inspection rappelle la durée de conservation de 6 ans fixée pour les résultats et relevés mentionnés au présent article. Le relevé des heures d'exploitation est actuellement disponible sur une durée de 5 ans.

La durée minimale de fonctionnement de la chaudière biomasse a été fixée à 8200 h, avec 2 arrêts annuels. Pour la chaudière SEUM, la durée d'exploitation doit rester inférieure à 500 h (voir non-conformité au point de contrôle n°3).

Type de suites proposées : Sans suite